



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

Arrêté n°2018 – 384 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-8 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, pour la période 2014 – 2020 ;
VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 n°2014 - 1834 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1901 du 5 septembre 2017 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes;
VU les propositions de rédaction modificatives du plan de gestion du sanglier, du volet sécurité et de certains points du schéma départemental de gestion cynégétique produites en concertation avec la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 février 2018;
VU la procédure de la participation du public mise en œuvre du 16 mars 2018 au 5 avril 2018 inclus ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes est modifié comme suit :

- p 30 le paragraphe « Les bracelets en tir d'été sont inclus dans le plan de chasse triennal, plafonnés à 20% maximum de l'attribution totale sur les 3 ans pour chaque territoire. » est remplacé par « Les bracelets en tir d'été sont inclus dans le plan de chasse triennal. »
- pp 39 à 42 les paragraphes relatifs au plan de gestion cynégétique du sanglier sont supprimés et remplacés par la rédaction figurant en annexe au présent arrêté.
- En début de la page 77 est rajouté le paragraphe relatif à la chasse et régulation du renard suivant :
« - Pour le cas particulier du renard durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisé lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piégeurs, et intervention par le déterrage. Si dégâts persistants, des battues administratives pourront être autorisées après dépôt d'une plainte avérée et constatée, et après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Des formations au piégeage à destination des agriculteurs et éleveurs pour une protection autonome de leurs productions contre le renard, la corneille noire, le ragondin notamment, seront proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.
- Toute personne autorisée à réguler le sanglier par tir à l'affût et à l'approche durant le mois de mars pourra tirer le renard dans les mêmes conditions.
- Toute personne autorisée par l'administration à chasser le chevreuil ou le sanglier à compter du 1^{er} juin pourra à l'occasion de ces tirs chasser le renard dans les mêmes conditions (article R424-8 du code de l'environnement). Cependant, la régulation du renard reste sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral encadrant leurs missions. »
- p 88 dans le paragraphe relatif aux règles de la battue au grand gibier est insérée la phrase suivante :

« Tout regroupement de chasseurs en action de chasse au grand gibier et au renard, supérieur ou égal à 5 personnes, sera considéré comme une battue. Il est interdit aux membres de l'ACCA d'organiser des battues au grand gibier en dehors de celles prévues par celle-ci. »

- p 88 le paragraphe « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement* après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. »

est remplacé par « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement à pied **hors de la ligne** après le début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.

A l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement ; le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations.»

- p 88 le paragraphe « **Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité. Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement et dans la limite de deux postes de tir immédiatement voisins, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé.* » est supprimé.

- p 88 le paragraphe « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée » est remplacé par « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés **hors de la ligne**, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée ».

- p 89 le paragraphe « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie et matérialisée. » est remplacé par « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie. ».

Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes demeurent inchangées.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra être modifié en cas de besoin au cours de la période de validité restante.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

Article 4 – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2017-1901 du 5 septembre 2017 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes est abrogé.

Article 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le **11 AVR. 2018**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

**Annexe à l'arrêté n°2018 – 384 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)
du département des Landes**


Le Préfet,

Les paragraphes relatifs au plan de gestion cynégétique du sanglier dans les Landes figurant aux pages 39 à 42 du SDGC sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

« Plan de Gestion Cynégétique du sanglier

(Art L.425-15 du code de l'environnement & décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013)

Le sanglier est une espèce classée nuisible dans tout le département. Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

A compter du 1^{er} juin

L'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin est autorisée annuellement par arrêté préfectoral.

- Ouverture de la chasse en battue collective et par tirs à l'affût et à l'approche du sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août par arrêté préfectoral annuel. Chaque détenteur de droit de chasse devra retourner au préfet (DDTM) le compte-rendu de ces opérations avant le 15 septembre de chaque année.

Dans le cadre de cette autorisation, le détenteur de droit de chasse devra organiser les tirs d'affût et d'approche pour que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité optimales et tenir à jour un registre des opérations en cours. Les présidents d'ACCA/AICA et société de chasse ne pourront pas refuser la pratique du tir affût ou d'approche (sauf pour des motifs argumentés de sécurité) et devront encadrer cette pratique.

Les battues ne seront pas mises en œuvre dans les secteurs où les circuits d'agrainage sont actifs, sauf situation particulière (dégâts importants aux cultures, risque pour la sécurité publique par exemple) après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine.

Compte tenu de la population de sangliers, des dégâts observés et après constat avéré de dégâts dans ou à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), les ACCA pourront, à titre expérimental jusqu'à la fin du SDGC en cours et sur autorisation préfectorale, effectuer du tir d'affût/d'approche et réaliser des battues dans les RCFS. Un bilan de la régulation en RCFS sur cette période sera réalisée par la FDC40 en vue de la rédaction du prochain SDGC.

Durant cette période où les battues sont plus difficiles à organiser (condition climatiques, végétation), les détenteurs du droit de chasse devront inciter les chasseurs à mettre en œuvre les tirs à l'affût et à l'approche.

Immédiatement après la fin d'agrain, les détenteurs de droit de chasse devront profiter du regroupement des animaux sur les circuits d'agrainage inactifs pour réaliser des battues. Si le détenteur du droit de chasse ne souhaite pas utiliser cette possibilité, il devra l'indiquer à la FDC40 qui demandera une battue administrative.

A compter du 15 août

- Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au dernier jour de février : durant la période de chasse, les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.

- Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre, ni la pratique du tir d'affût et d'approche du sanglier pendant la période de chasse.

- Compte tenu de la population de sangliers, des dégâts observés, la destruction du sanglier par les ACCA dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle et après constat avéré de dégâts dans ou à proximité de la RCFS.

- Le Préfet peut ordonner, à la demande de la FDC40, des actions administratives sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux, dans le cas de défaillance des détenteurs de droit de chasse, dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver.

- Les détenteurs de droit de chasse devront compléter le carnet de battue en ligne sur le site de la FDC40 ou retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Durant le mois de mars

La destruction du sanglier par les détenteurs du droit de destruction est autorisée.

- Organisation, sur autorisation préfectorale, des opérations de régulation du sanglier (par battues, tirs à l'affût ou à l'approche, par arme à feu ou par arc) par toutes les ACCA, AICA et sociétés de chasse, sous la responsabilité du président, sur les parcelles où l'ACCA, l'AICA ou la société de chasse détient la délégation écrite du droit de destruction.

- Organisation, après demande écrite à l'Administration d'une autorisation préfectorale, des opérations de régulation du sanglier (par battues, tirs à l'affût ou à l'approche, par arme à feu ou par arc) par tous les territoires privés, sous la responsabilité du responsable du droit de chasse, sur les parcelles où il détient le droit de destruction.

Il est rappelé que tout territoire privé peut déléguer le droit de destruction du sanglier durant le mois de mars aux ACCA/AICA ou sociétés de chasse s'il n'a pas la possibilité d'intervenir à cette période.

En complément de ces mesures, le préfet pourra organiser des actions administratives en cas de nécessité.

Cas spécifiques de la périphérie des Réserves Naturelles Nationales (RNN) et de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) d'Arjuzanx: durant le mois de mars, dès lors que tous les moyens de chasse classiques (battues, tirs d'affût et d'approche de jour) ont été mis en place et se sont révélés inefficaces, le préfet pourra autoriser les ACCA jouxtant la RNCFS d'Arjuzanx ou les RNN à mettre en place des moyens exceptionnels (tirs d'affût prolongés) à la périphérie immédiate des réserves pour augmenter les prélèvements en prévention des dégâts agricoles. De telles dispositions seront mises en place à titre d'observation et feront l'objet d'une évaluation en fin de période d'autorisation par la fédération départementale des chasseurs des Landes et l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin d'évaluer ces mesures et de statuer sur leur devenir.

A compter du 1^{er} avril

- Mise en place de sentiers d'agrainage de dissuasion le plus loin possible des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans) dès l'information du président de l'ACCA et du service fédéral de la mise en culture à venir par les exploitants du secteur. Ces circuits d'agrainage sont réalisés par les détenteurs du droit de chasse en concertation avec les agriculteurs, les représentants des territoires voisins et après accord de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales, selon les préconisations qui figurent dans le paragraphe "Prévention". La Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son concours technique.

L'agrainage est réduit progressivement jusqu'à la fin des semis. Pour les parcelles semées tardivement un apport ciblé et localisé pourra être réalisé.

- Tout agrainage de dissuasion doit être validé par la FDC40 et devra suivre les préconisations de la FDC40 (pas de nourrissage). Cela donnera lieu à l'élaboration d'une carte des agrains. Une carte des agrains, basée sur la cartographie de l'année précédente, sera envoyée par la FDC40 à l'ONCFS et la DDTM en début d'année (avant la fin du premier trimestre). Toute modification de localisation de ces agrains par le détenteur du droit de chasse pourra être effectuée après consultation du technicien fédéral. Les agrains non validés par la FDC40 sont interdits et tout constat d'agrain non validé par la FDC40 par un acteur de terrain devra faire l'objet d'une information auprès de l'ONCFS et de la FDC40.

- Possibilité d'organiser des battues administratives sur certains secteurs tant que les semis et agrains ne sont pas mis en place afin de prévenir les dégâts aux cultures, après concertation avec les acteurs du terrain et conformément aux conditions qui seront fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant les interventions de la louveterie à cette période.

- Durant la période d'agrainage (présence des semis et des agrains), arrêt des battues administratives sauf situation suivante : après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, des battues administratives, sur ordre du préfet, pourront être organisées, sur plainte, en prévention des dégâts ou dégâts avérés, dans les conditions qui seront fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant les interventions de la louveterie à cette période.

- Mise en place de tirs à l'affût sur les champs ensemencés ou toute autre culture, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'ACCA et les détenteurs de droit de chasse privés qui proposent une liste de tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.

- Cas spécifiques de la périphérie des Réserves Naturelles Nationales (RNN) et de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) d'Arjuzanx:

Des autorisations de destruction à l'affût peuvent être accordées par arrêté préfectoral aux présidents d'ACCA qui en font la demande pour effectuer des tirs de destruction des sangliers à la périphérie immédiate des RNN et RNCFS. L'arrêté préfectoral mentionne la période et les heures au cours desquelles ces tirs peuvent être effectués, ainsi que la liste des tireurs autorisés à effectuer ces tirs (liste proposée par le président d'ACCA). Les tirs s'effectuent à partir d'une installation surélevée dont la localisation est annexée à l'arrêté préfectoral, sur proposition du président de l'ACCA et après avis du gestionnaire du site concerné. Pour faciliter les prélèvements, un agrainage succinct d'appâtage est toléré à proximité de ces installations permettant un tir fichant à courte distance.

- Selon les secteurs, dès que l'ensemble des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucune autre culture plus récente ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

INTERDICTION FORMELLE :

- De l'agrainage dès la fin des semis (pour le maïs 7-8 feuilles) sauf cas particulier validé par FDC40;
- De l'agrainage à proximité et sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;
- De tir sur les circuits d'agrainage actifs;
- De lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R.427-26 du Code de l'Environnement.

Les autres modalités pour une optimisation du plan de gestion sont déclinées ci-après:

CHASSE

Dans les secteurs reconnus à problèmes (réurrence des dégâts, sous prélèvements, constatation de concentration de sangliers ...), un courrier de rappel motivé sera adressé par la Fédération Départementale des Chasseurs aux détenteurs de droit de chasse des territoires concernés avant déclenchement de mesures administratives.

Les règlements de chasse des associations de chasse ne peuvent interdire ni le tir de rencontre ni le tir d'affût et d'approche du sanglier pendant la période de chasse. Ces modes de chasse devront être encouragés.

Les présidents d'ACCA, d'AICA ou société de chasse ne pourront pas refuser la pratique du tir affût ou d'approche (sauf pour des motifs argumentés de sécurité) et devront encadrer cette pratique.

Les détenteurs de droit de chasse sont incités à conventionner avec les territoires voisins pour faciliter les prélèvements en limite de communes ou de territoires.

DESTRUCTION

Pour le tir à l'affût, à compter du 1^{er} avril, le tir des jeunes et des marcassins devra être privilégié dans le but d'effaroucher les compagnies. A l'inverse, à cette période, le tir des laies suitées est à proscrire.

Des arrêtés préfectoraux pourront être pris pour permettre la mise en place de modalités et de moyens spécifiques (battues, tir à l'affût et à l'approche, cages-pièges, ...) dans des sites particuliers. Le piégeage du sanglier est interdit (arrêté ministériel du 29 janvier 2007), l'emploi de la cage piège pour le sanglier pourra exceptionnellement être autorisé dans les réserves (réserves naturelles ou réserve nationales de chasse et de faune sauvage), en milieu urbain, péri-urbain ou dans des zones où, pour des raisons de sécurité, aucun moyen de chasse/régulation ne peut être envisagé.

Dans le cadre de la prévention, la FDC40 pourra solliciter auprès de l'administration :

- L'autorisation d'effectuer des tirs de nuit véhiculés (véhicules et personnels de la FDC40 ayant bénéficié de la formation de l'ONCFS) pour la destruction de sangliers.
- La prolongation du tir à l'affût d'une heure supplémentaire.
- Le tir de nuit à partir d'une installation surélevée avec source lumineuse pour les détenteurs de droit de chasse.

PREVENTION

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée systématiquement par les agriculteurs ou les semenciers des nouvelles mises en cultures à haute valeur ajoutée, dès que possible.

La prévention devra être mise en place avant la saison de production par une collaboration locale entre les chasseurs (qui organisent l'agrainage) et les agriculteurs (qui participent en fournissant du maïs), notamment par la définition des circuits d'agrainage, des quantités à épandre et de la durée de mise en œuvre.

Ces circuits d'agrainage seront réalisés en concertation avec les agriculteurs, et après accord de l'Office Nationale des Forêts pour les forêts domaniales avec les représentants des territoires voisins (ACCA, chasses privées et département).

Les agriculteurs doivent informer le plus tôt possible les responsables des ACCA sur les dates de semis, la mise en place de productions sensibles ou tardives, afin d'organiser au mieux l'agrainage.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes apportera son aide technique (brochure FDC40 : Sanglier, biologie et prévention des dégâts et autres) par l'intermédiaire des techniciens de secteur.

Tout nouveau moyen de prévention éventuellement proposé par la Chambre d'Agriculture (graines enrobées par exemple) devra être porté à la connaissance de la FDC40.

Tous les ans, une réunion bilan regroupant la Fédération des chasseurs, les organismes stockeurs et les représentants agricoles sera organisée fin janvier dans le but de préparer la campagne suivante.

ELEVAGE

L'ensemble des partenaires restera vigilant quant à la création de nouveaux élevages et les demandes d'introduction de sangliers, afin que toutes les caractéristiques réglementaires soient respectées.

COMMUNICATION

Le plan de communication suivant sera mis en œuvre pour l'application de ce plan de gestion :

- Information sur le plan de gestion sanglier par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes auprès de ses adhérents par l'intermédiaire de circulaires aux détenteurs de droit de chasse et par le Journal du Chasseur.
- Tous les modes de chasse devront être promus par les détenteurs du droit de chasse auprès de l'ensemble des chasseurs
- Promotion d'Addi'Chasse pour le sanglier
- Diffusion de la brochure technique sur la prévention.

Les syndicats agricoles et la Chambre d'Agriculture s'engagent par leurs journaux respectifs à diffuser les messages suivants :

- Le plan de gestion sanglier,
- Sensibiliser les agriculteurs :
 - à passer le permis de chasser et à participer à la régulation,
 - aux « petits dossiers » qui alourdissent la procédure d'indemnisation et mettent en péril le système actuel,
 - à solliciter localement une réunion annuelle auprès de l'ACCA pour définir les moyens de prévention à mettre en œuvre,
 - à fournir gratuitement du maïs pour l'agrainage aux ACCA,
 - à la formation piégeage délivrée par la FDC40.

POURSUITES

En cas de contravention ayant trait au plan de gestion en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes se portera systématiquement partie civile, avec mise en responsabilité du contrevenant sur les dégâts occasionnés dans le secteur.

Article L425-15 du code de l'environnement (CE)

Créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art.171 () JORF 24 février 2005

Sur proposition de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Article L427-6 du CE

Modifié par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art.168 () JORF 24 février 2005

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction (chasses, battues générales ou particulière, opérations de piégeage) peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.

Article R428-17 du CE

Modifié par le Décret n°2007-533 du 6 avril 2007 - art.1 () JORF 8 avril 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L. 425-15.

Article R427-26 du CE

Le lâcher d'animaux nuisibles est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre des animaux concernés, les périodes et les lieux de lâcher

CONCLUSION :

Aujourd'hui le bilan pour la gestion du grand gibier est mitigé. Les attributions de cervidés et les prélèvements de sangliers ont connu une croissance exponentielle depuis ces 20 dernières années. Parallèlement le nombre de chasseurs dans le département affiche une dynamique négative. Ces éléments ont conduit à une spécialisation d'un grand nombre de chasseurs pour la chasse au grand gibier. Les territoires réalisent aujourd'hui un peu moins de 10 000 battues / an soit une moyenne d'environ 30 battues/ACCA/an (ce chiffre ne comprend pas les battues renard). Avec les récents événements, tempête KLAUS et plan de repeuplement forestier, la pression est mise sur les chasseurs, pour assurer la protection des parcelles forestières afin de limiter l'impact de la faune sauvage sur les plantations ou semis. Il faut rajouter à cela la protection des cultures agricoles qui sont également impactées par la faune sauvage, notamment par l'espèce sanglier, qui peut causer des dégâts aux cultures. Cette mission, bien que d'utilité publique séduit peu les nouveaux chasseurs, notamment les jeunes, qui n'y trouvent pas la motivation escomptée.

La FDC40 prône une politique de chasses complémentaires, notamment de l'approche et de l'affût, en été comme en hiver, à la carabine comme à l'arc, pour diversifier les modes de prélèvements tout en continuant d'assurer les plans de chasse et plans de gestion. Malgré cette pression subie par le monde de la chasse, la gestion du grand gibier, mise en place par la FDC40 et, réalisée par les chasseurs du département, est efficace. Les objectifs fixés il y a 6 ans sont, pour la plupart, remplis malgré la tempête. Seule l'espèce sanglier continue de croître, des solutions alternatives à la chasse ont été testées en 2013 (tir de nuit et piégeage), mais la FDC40 n'a pas assez de recul pour en tirer des conclusions. Une attention particulière sera portée également à la destruction des animaux échappés d'enclos notamment pour le cerf d'écosse et le daim, présents localement dans le sud-ouest du département. »